



Offre permanente de services d'entrepreneur en installations mécaniques

Énoncé des besoins

Travaux divers et réparations urgentes

Service correctionnel du Canada
Établissement de Saskatchewan (sécurité moyenne),
Prince Albert, Sk.

Pavillon de Ressourcement Cree Saule, Duck Lake,
Sk.

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Services immobiliers
Région de l'Quest



Table des matières

1	DESCRIPTION DE TRAVAIL	3
1.1	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.3	CONTEXTE	
1.4	MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET	4
1.5	RÉSUMÉ DES SERVICES	5
1.6	DOCUMENTATION EXISTANTE	5
1.7	CODES, ACTES, NORMES, RÈGLEMENTS	5
2	ADMINISTRATION DU PROJET	7
2.1	COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS	7
2.2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
3	SERVICES REQUIS.....	8
3.1	RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	8
4	ADDENDA.....	9
4.1	RESTRICTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SÉCURITÉ.....	9



1 DESCRIPTION DE TRAVAIL

1.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1.1 OBJET

1. La présente offre à commandes de services d'entrepreneurs en électricité vise à faire effectuer des travaux d'électricité générale, y compris des travaux de réparation urgents, selon les besoins, aux établissements suivants :
 1. Établissement de Riverbend (sécurité minimale)
 2. Établissement de Saskatchewan (sécurité moyenne)
 3. Établissement de Saskatchewan Unités 6 & 7 (sécurité maximale)
2. L'énoncé des besoins (EB) contient tous les renseignements dont a besoin l'entrepreneur pour bien comprendre en quoi consistent les travaux (SOA), les procédures et les services requis pour exécuter le contrat selon le budget et le calendrier prévus.

1.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TPSGC (CG)

1. Le document de l'énoncé des besoins (EB) s'utilise parallèlement au document des conditions générales (CG), car les deux documents sont complémentaires.
2. L'EB décrit les exigences propres aux travaux, les services à fournir et les résultats escomptés tandis que le document des CG décrit les modalités contractuelles s'appliquant à tous les projets.
3. En cas de divergence entre les deux documents, le document des CG a préséance sur l'EB.

1.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet :	Services d'entrepreneurs en électricité
Adresse du projet :	SCC – établissements de Saskatchewan et de Prince Albert, Pavillon de Ressourcement Cree Saule
Numéro de l'invitation :	
Numéro de projet de TPSGC :	
Ministère utilisateur :	Service correctionnel du Canada
Représentant du client :	

1.2.2 REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

Ministère	Représentant du ministère
Chef de projet de TPSGC :	
Agent de négociation du marché de TPSGC :	

1.2.3 MINISTÈRE UTILISATEUR

1. Le ministère utilisateur mentionné tout au long de l'EB est le Service correctionnel du Canada (SCC).
2. Mission du SCC
 1. Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

1.3 CONTEXTE

1.3.1 BESOIN



1. Le représentant du ministère, agissant pour le compte des établissements correctionnels concernés, est chargé de répondre aux besoins de construction et d'entretien de ces derniers dans les meilleurs délais.
2. Le représentant du ministère, agissant pour le compte des établissements correctionnels concernés, est chargé de faire exécuter des travaux mineurs par des entrepreneurs pré-approuvés dans les cas où les délais le justifient.
3. Le représentant du ministère, agissant pour le compte des établissements correctionnels concernés, est chargé de régler les problèmes urgents.

1.3.2 CONDITIONS ACTUELLES

1. Les établissements correctionnels fédéraux sont:
 1. Établissement de Saskatchewan (sécurité minimale), Prince Albert, Sk.
 2. Pavillon de Ressourcement Cree Saule, Duck Lake, Sk.
2. Chaque établissement a un chef des travaux « résident » pourvu d'une petite équipe d'employés.

1.3.3 SÉCURITÉ DES TRAVAUX

1. L'entrepreneur doit obtenir des cotes de sécurité pour tous ses employés ainsi que pour tous les sous-traitants qui se rendent sur le chantier pour quelque raison que ce soit (par exemple, pour effectuer une visite préliminaire du chantier, pour assister à des réunions ou pour toute autre raison relative à l'exécution de travaux).
2. Les employés de l'entrepreneur envoyés sur le site doivent avoir obtenu la cote de sécurité exigée par chacun des quatre établissements concernés.
3. Les employés de l'entrepreneur n'ayant pas satisfait à cette exigence peuvent se voir refuser l'accès au chantier.
4. Toutes les visites du chantier doivent être organisées avec le concours du représentant du ministère.
5. Chacun des établissements a des niveaux de sécurité et des règlements qui lui sont propres.

1.3.4 CONTRAINTES ET DÉFIS

1. L'entrepreneur doit se familiariser avec le chantier et obtenir l'information locale nécessaire.
2. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux critères techniques du SCC et aux normes applicables. Selon la nature des travaux à effectuer, le représentant du ministère fera référence au présent document.
3. Les travaux de construction sont effectués alors que les établissements sont pleinement opérationnels. Les phases de travail doivent être planifiées de manière à nuire le moins possible aux activités quotidiennes des établissements concernés.
4. L'entrepreneur doit maîtriser au mieux les conditions environnementales du site, à toutes les phases des travaux. La présence d'amiante est possible à l'EESM et au centre Grierson.
5. Chacun des établissements concernés a des niveaux de sécurité distincts, avec ses propres règlements de sécurité. L'entrepreneur doit se familiariser avec ces règlements, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des outils.
6. Les travaux doivent être effectués conformément aux codes, normes et lignes directrices en vigueur.
7. L'entrepreneur doit collaborer et coordonner ses travaux avec les autres entrepreneurs du chantier.

1.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

1.4.1 PHASE DE CONSTRUCTION

1. Des travaux de courte durée peuvent être effectués sur la base des heures et des matériaux fournis, jusqu'à concurrence d'un maximum ayant été négocié.
2. Le représentant du ministère sollicitera des soumissions à prix fixe pour des travaux de longue durée clairement définis.
3. Les plans et devis qui doivent être fournis au moment de la passation d'une commande serviront de référence contractuelle pour les travaux concernés.



4. Dans le cas de travaux relativement peu complexes, un croquis et/ou une brève description pourront suffire.
5. Les travaux de rénovation et les nouveaux ouvrages seront exécutés dans des établissements occupés à pleine capacité. Dans certains cas, l'accès du chantier sera interdit aux détenus.
6. L'entrepreneur doit veiller à coordonner tous ses travaux avec ceux des autres corps de métier.
7. L'entrepreneur doit préparer des dessins d'après exécution reflétant les conditions du chantier.

1.4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les travaux sont effectués durant les heures de travail normales, alors que l'établissement est occupé à pleine capacité et est pleinement opérationnel.
2. L'entrepreneur pourrait être appelé à obtenir de la Ville de Prince Albert les permis de travail d'électricité nécessaires.

1.5 RÉSUMÉ DES SERVICES

1.5.1 CONTEXTE

1. Les services d'un entrepreneur en électricité doivent être retenus pour réaliser les travaux de construction, de réparation et de modification des installations électriques et pour assurer la supervision des services nécessaires pour réaliser les travaux indiqués.
2. Lorsque deux entrepreneurs ou plus se trouvent au même endroit en même temps, les travaux seront réalisés sous l'autorité d'un entrepreneur principal.
3. Au besoin, les services d'entrepreneurs en mécanique ou d'entrepreneurs généraux pourront être retenus par voie d'une commande subséquente à une offre à commandes individuelles.
4. Toute personne appelée à travailler sur le chantier doit satisfaire aux exigences de la loi provinciale intitulée Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Act 1999, Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Regulations 2002, et Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Commission Regulations. Les ouvriers doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons d'apprentissage agréés, compétents, qualifiés et surveillés dans leur travail.
5. Tous les travaux portant sur des installations électriques doivent être effectués sous la supervision de maîtres électriciens qualifiés et agréés.
6. Les apprentis doivent exercer leurs activités sous la supervision d'électriciens agréés, en fonction de leur niveau de formation, de leur expérience et de leur compétence avérée.
7. Des manœuvres généraux peuvent venir renforcer les effectifs.

1.6 DOCUMENTATION EXISTANTE

1.6.1 DOCUMENTATION DISPONIBLE POUR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU (ENTREPRENEUR)

1. Des copies de tous les documents portant sur les travaux seront fournies à l'entrepreneur.
2. Un nombre limité de dessins d'après exécution et de guides de fonctionnement et d'entretien sont accessibles sur le chantier. L'entrepreneur sera chargé de vérifier l'exactitude de l'information fournie dans les documents de référence.

1.6.2 AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

1. Les documents de référence ne seront offerts que dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
2. A noter que la documentation peut contenir des erreurs et est fournie « en l'état », aux seules fins d'information.

1.7 CODES, ACTES, NORMES, RÈGLEMENTS

1.7.1 GÉNÉRALITÉS

1. Sauf indication contraire, les travaux doivent être effectués d'une manière qui :
 1. est conforme à l'ensemble des lois, actes, règlements et codes fédéraux, provinciaux, municipaux et régionaux applicables;
 2. nuit le moins possible à la quiétude et aux activités des occupants, ce qui comprend la prévention des nuisances sonores lors des travaux de démolition ou de construction exécutés dans le bâtiment ou sur la propriété.
2. Il faut respecter l'ensemble des codes et normes applicables, notamment :



1. le Code canadien de l'électricité (2012);
2. le Code national du bâtiment du Canada (CNRC, 2010);
3. le Code national de prévention des incendies du Canada (CNRC, 2010);
4. le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (2012);
5. le *Code canadien du travail* (y compris les plus récentes versions de tous les règlements);
6. la norme CSA S478-95 (R2007) intitulée *Guideline on Durability in Buildings*;
7. le Code canadien de bonnes pratiques d'emballage;
8. les normes fédérales liées à la protection contre les incendies;
9. les normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
10. les normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM);
11. les normes de l'American National Standards Institute (ANSI);
12. les codes et règlements locaux/municipaux
13. CSA B651-04 Conception accessible pour l'environnement bâti ;
14. CSA C22.2 No.41-07 Mise à la terre et de l'équipement Bonin ;
15. CAN/CSA-23.1-04 et CAN/CSA-A23.2-04 matériaux en béton et les méthodes de construction en béton; et méthodes d'essai et la pratique standard pour le béton CAN/CSA-C22.2 No.214-94 "Câbles de communication";
16. CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
17. CAN3 C235-[83 (C2010)], Tensions recommandées pour AC Systems, 0 à 50000 V ;
18. CAN/CSA-T528-93, «Lignes directrices de conception pour l'administration des infrastructures de télécommunications dans les bâtiments commerciaux», Association canadienne de normalisation ;
19. ANSI/NEMA/E1A-606- standard d'administration de l'infrastructure de télécommunications de bâtiments commerciaux ;

20. ANSI / NEMA C82.1-04, Lampe électrique ballasts ligne Fréquence ballasts pour lampes fluorescentes
21. ANSI / NEMA C82.4-02, ballasts pour haute intensité de décharge et les lampes sodium à basse pression ;
22. Bâtiment J-STD-607 Un commerce à la terre, et les exigences de cautionnement pour les télécommunications ANSI-J-STD-607-A-2002;
23. Voies et espaces, ANSI/TIA/EIA-569-B;
24. Fibre optique normes Composants de câblage, TIA/EIA-568-B.3;
25. Des normes de télécommunications de l'infrastructure pour Centres de données TIA-942;
26. CSA S478-95 (2007) Directive sur la durabilité dans les bâtiments;
27. Partie 1: Exigences générales, TIA/EIA-568-B.1;
28. Télécommunications Industrie Association (TIA);
29. Addendum 1 - Transmission de rendement pour 4 paires 100 Ohm câblage de catégorie 6, TIA/EIA-568B.2-1;
30. Normes de construction norme ANSI/TIA/EIA-569-A commerciaux pour les voies et espaces de télécommunications;
31. Fibre optique normes Composants de câblage, TIA/EIA-568-B.3;
32. Association National Electric Manufacturer (NEMA);
33. Électricité et l'Association des fabricants de matériel électronique du Canada (EEMAC);
34. American National Standards Institute / Institute of Electric and Électroniques Engainées (ANSI / IEEE) - ANSI / IEEE C62.41-1991, surtensions dans les circuits basse tension Alimentation CA;
35. CAN-ULC S524-06 - Installation de systèmes d'alarme incendie;
36. CAN-ULC S536-04-inspection et d'essais de systèmes d'alarme incendie
37. CAN-ULC S537-04-Vérification des systèmes d'alarme incendie;



3. En cas de divergence entre des codes, le code le plus contraignant a préséance.

1.7.2 DOCUMENTS DE TPSGC

1. En plus des codes et normes applicables, les travaux seront régis par les dispositifs qui suivent :
 1. le Système national de gestion des projets (SNGP);
 2. les guides et lignes directrices de mise en service.

2 ADMINISTRATION DU PROJET

2.1 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

2.1.1 COMMUNICATIONS

1. Si après communication avec les ministères utilisateurs, il faut apporter des changements au contenu, à la qualité, au coût ou à l'échéancier des travaux à exécuter, l'entrepreneur doit en informer le représentant du ministère et lui demander des directives avant de faire quoi que ce soit.
2. Le représentant du ministère prend les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur ait accès au site sécurisé où sont conservés les documents communiqués par TPSGC.
3. Correspondance
 1. La correspondance de l'entrepreneur doit être distribuée selon les directives du représentant du ministère.
 2. Aucune correspondance n'est autorisée entre les occupants ou usagers de l'établissement et l'entrepreneur sans l'autorisation du représentant du ministère.
 3. Aucune communication ne doit aller à l'encontre des modalités établies relativement au contenu des travaux requis, au budget et à l'échéancier, à moins d'avis contraire par écrit du représentant du ministère.
 4. Toute la correspondance doit porter le numéro et le nom du contrat, le titre de projet utilisé par TPSGC, le numéro de projet utilisé par TPSGC, le numéro de dossier et la date.

2.1.2 RÉUNIONS

1. Le représentant du ministère organise des réunions, au besoin, pendant la durée du projet.
2. En temps normal, les réunions se tiennent sur place, dans les bureaux du SCC.
3. Lorsqu'une réunion est convoquée d'urgence pour régler un problème particulier, l'entrepreneur doit être disponible pour assister à cette réunion à Prince Albert moyennant préavis d'un jour ouvrable.
4. Les personnels clés de l'entrepreneur et des sous-traitants ou entreprises spécialisées doivent être disponibles pour assister à des réunions ou répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un demi-jour ouvrable.

2.1.3 DÉLAIS DE RÉPONSE

1. Pendant la durée du projet, les personnels clés de l'entrepreneur doivent se tenir disponibles pour assister à des réunions ou pour répondre rapidement à des demandes de renseignements.
2. Pendant la durée du projet, les personnels clés de l'entrepreneur doivent :
 1. se tenir disponibles pour assister à des réunions ou pour répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
 2. se tenir prêts à intervenir en cas d'urgence dans un délai d'une (1) heure, y compris en dehors des heures normales de travail ainsi que les jours de fin de semaine et les jours fériés.
3. Des réunions urgentes pourraient être convoquées régler des problèmes précis.
 3. L'entrepreneur doit se tenir disponible pour assister à ces réunions à Prince Albert moyennant un préavis de quatre (4) heures ouvrables.

2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.2.1 ENTREPRENEUR

1. Les employés de l'entrepreneur doivent être admissibles à travailler dans la province de Saskatchewan.
2. L'entrepreneur doit :



1. Durant les diverses phases des travaux :
2. assister à des rencontres concernant les travaux de construction;
3. veiller à ce que les sous-traitants assistent aux réunions nécessaires;
4. assister aux réunions d'inspection *in situ*.

2.2.2 ÉQUIPE DE TPSGC

1. Le gestionnaire de projet de TPSGC agit comme représentant du ministère et est chargé de communiquer à l'entrepreneur toutes les exigences du client.
2. Le représentant de TPSGC planifie les réunions et prépare et distribue les comptes rendus de décision.
3. Le représentant du ministère facilite les discussions entre les principaux intervenants, notamment les intervenants de TPSGC, de l'expert-conseil, de l'entrepreneur et du ministère client.
4. L'équipe des ressources professionnelles et techniques de TPSGC appuie le gestionnaire de projet concernant les dispositifs d'évaluation technique et et d'assurance qualité.
5. Le spécialiste de la mise en service pour TPSGC :
 1. conseille le gestionnaire de projet sur la conformité du dispositif de mise en service proposé;
 2. peut assister à la vérification des systèmes et à l'essai des systèmes intégrés;
 3. peut participer à l'examen des conditions de garantie.

2.2.3 MINISTÈRE CLIENT

1. Le représentant du ministère client doit veiller aux intérêts de son ministère de concert avec le représentant de TPSGC.
 1. Sauf indication contraire, toute communication avec le ministère client doit passer par le représentant de TPSGC.
2. Le représentant du ministère client responsable de la sécurité doit régler tous les problèmes de sécurité.

3 SERVICES REQUIS

3.1 RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3.1.1 RAPPORT SUR LA PRÉPARATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1. Rédiger un rapport sur la préparation des travaux de construction pour déterminer ce qui suit :
 1. Analyse des schémas de câblage et de leurs incidences éventuelles
 2. Calcul des matériaux nécessaires
 3. Prix des travaux de construction
 1. Le prix des travaux de construction n'inclut pas les frais de gestion de projet, les honoraires des experts-conseils, la marge de sécurité, l'indexation ou la TPS. Il doit être indiqué en dollars courants pour l'année budgétaire en cours.
 2. Le prix des travaux de construction doit inclure la main-d'œuvre, les matériaux, les permis de travaux d'électricité, les frais de matériel de chantier, les frais généraux et le bénéfice.
 4. Construction Milestone annexe (y compris les dessins d'atelier soumission et les délais d'approbation).

3.1.2 SERVICES DE CONSTRUCTION

1. L'entrepreneur en électricité doit fournir l'ensemble du matériel de chantier, de la main-d'œuvre, des équipements et des matériaux nécessaires pour mener à terme les travaux concernés.
2. Les services fournis par l'entrepreneur en installations mécaniques pourront inclure les suivants, sans toutefois y être limités :



1. Obtenir les permis nécessaires de la juridiction ayant autorité locale en utilisant les documents fournis par les SOA subséquentes;
2. Préparer, réviser et soumettre pour approbation toutes nécessaires dessins d'atelier;
3. Prime droits de l'entrepreneur, y compris les responsabilités définies par la Loi sur la santé et la sécurité au travail ;
4. Démolition sélective;
5. Tri des déchets;
6. Déchets recyclage ou l'élimination a la fin de chaque journée de travail.
7. Plomberie et robinetterie de gaz, de chauffage, ventilation et air conditionné travail;
 - .1 Gaz travail d'assemblage;
 - .2 Froid / travaux de plomberie;
 - .3 Tôlerie;
 - .4 Niveaux «A» de l'apprentissage;
 - .5 Générale du travail.
8. Services sur le terrain et d'assurance de la qualité du travail effectuée;
9. Réparation des conditions existantes qui peuvent être endommagés pendant les travaux ;
10. Réparation des conditions existantes qui peuvent être endommagés pendant les travaux ;
11. ; Préparation et autorisation des manuels au Représentant ministériel de maintenance sur l'achèvement des travaux ;
12. De chantier nettoyages quotidiens et finale des travaux de nettoyage;
13. Autres tâches connexes telles que définies dans la SOA subséquente.

4 ADDENDA

4.1 RESTRICTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SÉCURITÉ

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

1. BUT

1. S'assurer que les travaux et les activités de l'établissement ne seront pas indûment perturbés ou entravés et que la sécurité de l'établissement sera assurée en tout temps.

4.1.2 DÉFINITIONS

1. « Objets interdits » :

1. substances intoxicantes, y compris boissons alcoolisées, drogues et narcotiques;
2. armes ou leurs pièces constitutives, munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
3. explosifs ou bombes, ou leurs pièces constitutives;
4. montants d'argent excédant le plafond réglementaire de 50 \$;
5. toutes autres choses non décrites ci-dessus possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
2. « Articles de fumeur non autorisés » : articles de fumeur incluant notamment cigarettes, cigares, tabac, tabac à chiquer, rouleuses à cigarettes, allumettes et briquets.
3. « Véhicule commercial » : tout véhicule motorisé utilisé pour livrer les matériaux, l'équipement et les outils nécessaires pour effectuer les travaux de construction.
4. « SCC » : Service correctionnel du Canada.
5. « Représentant du ministère » : Représentant du ministère ou surintendant de l'établissement, selon le cas.
6. « Employés de construction » : personnes à l'emploi de l'entrepreneur général, des sous-traitants, des exploitants d'équipement, des fournisseurs de matériaux, des entreprises de vérification et d'inspection ou des organismes de réglementation.
7. « Représentant du ministère » : gestionnaire de projet de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



8. « Périmètre » : zone clôturée ou close de murs de l'établissement visant à restreindre les déplacements des détenus.
9. « Limites du chantier » : zone indiquée dans les dessins joints au contrat et où l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Cette zone peut être isolée de la zone de sécurité de l'établissement ou non. Il s'agit d'endroits situés sur le chantier immédiat et autour de celui-ci.

4.1.3 TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

1. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer le Représentant du ministère ou son représentant pour :
 1. discuter de la nature et de l'étendue des activités qu'impliquent les travaux;
 2. établir des procédures de sécurité mutuellement acceptables, conformément à la présente directive et aux exigences particulières de l'établissement.
2. L'entrepreneur doit :
 1. s'assurer que tous les employés de construction connaissent les exigences en matière de sécurité;
 2. veiller à ce qu'un exemplaire des consignes de sécurité soit facilement accessible sur le chantier en tout temps;
 3. coopérer avec les membres du personnel de l'établissement pour s'assurer que tous les employés de construction respectent les exigences en matière de sécurité.

4.1.4 EMPLOYÉS DE CONSTRUCTION

1. L'entrepreneur doit présenter au Représentant du ministère une liste des noms et des dates de naissance de tous les employés de construction qui travailleront sur le chantier ainsi qu'une cote de sécurité pour chaque employé.
2. L'entrepreneur doit prévoir un délai de deux (2) semaines pour le traitement des cotes de sécurité. Aucun employé ne pourra pénétrer dans l'établissement sans une cote de sécurité valide et une carte d'identité à photo récente comme un permis de conduire décerné par les autorités provinciales. Les cotes de sécurité obtenues d'autres établissements du SCC ne sont pas valides pour cet établissement.
3. Le Représentant du ministère peut exiger la prise d'une photo du visage des employés de construction. Ces photos peuvent ensuite être affichées à des endroits appropriés dans l'établissement ou versées dans une base de données électroniques aux fins d'identification. Le Représentant du ministère peut aussi exiger que des cartes d'identité à photo soient fournies à tous les employés de construction. Le cas échéant, les cartes d'identité sont laissées à l'entrée désignée de l'établissement où les employés de construction les récupèrent à leur arrivée. Les employés doivent alors porter leur carte d'identité à un endroit visible sur leur personne en tout temps pendant leur séjour dans l'établissement. Cette exigence doit être confirmée avec le représentant du ministère.
4. L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne soupçonné de représenter un risque pour la sécurité.
5. Toute personne travaillant sur le chantier pourra être immédiatement sortie de l'établissement si elle :
 1. semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues ou les narcotiques;
 2. affiche un comportement inhabituel ou désordonné;
 3. est en possession d'objets interdits.

4.1.5 VÉHICULES

1. Dans le cas où un véhicule est laissé sans surveillance sur la propriété du SCC, il faut fermer les vitres, verrouiller les portières et le coffre et retirer les clés du véhicule. Les clés doivent demeurer en la possession du propriétaire du véhicule ou d'un employé de l'entreprise propriétaire du véhicule. L'établissement exige que le réservoir de carburant de tout véhicule ou équipement motorisé utilisé sur le chantier soit muni d'un bouchon pouvant être verrouillé.
2. Le Représentant du ministère peut, en tout temps, limiter le nombre et le type de véhicules autorisés dans l'établissement.
3. Il n'est pas nécessaire que les conducteurs de véhicules livrant des matériaux pour les travaux présentent une cote de sécurité, mais ils ne doivent absolument pas s'éloigner de leur véhicule pendant que ce dernier se trouve sur la propriété de l'établissement. Le Représentant du



ministère peut exiger que ces véhicules soient escortés par des membres du personnel ou des commissionnaires de l'établissement pendant qu'ils se trouvent sur le site de l'établissement.

4. Si le Représentant du ministère autorise que des remorques soient laissées à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'établissement, leurs portes doivent être verrouillées en tout temps. Toutes les fenêtres doivent être bien verrouillées si n'y a personne dans la remorque. Toutes les fenêtres de remorque doivent être recouvertes de grillages en métal déployé. Toutes les remorques de stockage stationnées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

4.1.6 STATIONNEMENT

1. Le Représentant du ministère désigne les aires de stationnement mises à la disposition des employés de construction. Il est interdit de stationner son véhicule ailleurs que dans les aires désignées et tout véhicule garé dans une aire non désignée peut être remorqué.

4.1.7 ENVOIS

1. Tous les envois de matériaux, d'équipement et d'outils requis pour les travaux doivent porter le nom de l'entrepreneur pour éviter toute confusion avec les envois de l'établissement. L'entrepreneur doit confier la réception de toute livraison ou de tout envoi à ses propres employés présents sur place. Le personnel du SCC n'acceptera AUCUNE réception de matériaux, d'équipement ou d'outils livrés ou envoyés à l'entrepreneur.

4.1.8 APPAREILS TÉLÉPHONIQUES

1. Aucun appareil téléphonique, télécopieur ou ordinateur avec accès à Internet ne peut être installé à l'intérieur du périmètre de l'établissement sans l'approbation préalable du Représentant du ministère.
2. Le Représentant du ministère s'assure que les appareils téléphoniques, télécopieurs et ordinateurs avec accès à Internet dont il approuve l'installation sont installés hors de la portée des détenus. Tout ordinateur doit être protégé par un mot de passe interdisant l'accès à Internet de personnel non autorisé.
3. Les téléphones cellulaires et numériques sans fil – notamment les appareils de messagerie téléphonique, les téléavertisseurs, les appareils BlackBerry et les appareils téléphoniques utilisés comme appareils radios émetteurs-récepteurs – sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'établissement à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Représentant du ministère. Dans le cas où des téléphones cellulaires sont autorisés, il est interdit aux utilisateurs de laisser des détenus les utiliser.
4. Le Représentant du ministère peut approuver l'utilisation d'appareils radios émetteurs-récepteurs tout en imposant certaines restrictions.

4.1.9 HEURES DE TRAVAIL

1. Les heures de travail dans l'établissement sont du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures.
2. Il est interdit de travailler les week-ends ou les jours fériés sans l'autorisation du Représentant du ministère. Un préavis d'au moins sept jours est requis pour obtenir l'autorisation nécessaire. En cas d'urgences ou d'autres circonstances particulières, le Représentant du ministère peut exempter l'entrepreneur de fournir ce préavis ou réduire le délai prévu.

4.1.10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

1. Aucune heure supplémentaire ne peut être travaillée sans l'autorisation du Représentant du ministère. Un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures est requis lorsque des heures supplémentaires approuvées doivent être faites sur le chantier. Dans le cas où des heures supplémentaires doivent être faites pour exécuter des travaux urgents (par exemple, pour terminer la mise en place de béton ou effectuer des travaux visant à assurer la sécurité et la sûreté de la construction), l'entrepreneur doit en informer le Représentant du ministère dès que la situation est portée à son attention et se conformer aux directives de ce dernier.
2. Lorsque des travaux doivent être effectués en temps supplémentaire ou pendant le week-end ou des jours fériés et que lesdits travaux sont approuvés par le Représentant du ministère, le Représentant du ministère ou son représentant désigné peut affecter des employés supplémentaires pour assurer la surveillance et la sécurité. Le représentant du ministère peut affecter des employés supplémentaires à la vérification des travaux de construction.

4.1.11 OUTILS ET ÉQUIPEMENT



1. Il faut tenir une liste détaillée de tous les outils et de tout l'équipement utilisés durant les travaux de construction. La liste doit être accessible aux fins de vérification. Les listes d'outils doivent notamment faire état des outils ci-dessous ainsi que des vis, mèches et autres outils jetables comme des lames, etc.
 1. Outils à emploi restreint (dont l'utilisation sur le chantier doit faire l'objet d'une autorisation spéciale) :
 1. Outils explosifs (pistolets Hilti, etc.)
 2. Coupe-boulons
 3. Acides
 4. Vérins à boudins (hydrauliques)
 5. Couteaux (autres que les couteaux à tout faire et les ustensiles approuvés)
 6. Ciseaux, ciseaux de tailleur
 7. Clés ajustables d'une longueur de 10 po ou plus
 8. Cisailles de ferblantier
 9. Pinces de monteur de lignes
 10. Dispositifs de découpage de métaux
 11. Lames de scie à métaux, barres de démolition ou traverses
 12. Limes
 13. Pince-étaux munies de mâchoires de coupe
 14. Pics
 15. Outils électriques portatifs capables de couper ou de percer (ex. : scies circulaires portatives, scies sauteuses, moteurs de perceuse)
 16. Matériel de soudage (accessoires sous clé)
 17. Cordes lourdes
 18. Haches
 19. Échelles
 20. Essence
 21. Kérosène ou térébenthine
 22. Laques et agents de scellement
 23. Ammoniaque pure
 24. Pistolets et agrafeuses pneumatiques
 25. Bouteilles de propane
 2. Outils d'emploi non restreint :
 1. Outils utilisés quotidiennement et habituellement non susceptibles d'être utilisés pour une tentative d'évasion
 2. La liste des outils et de l'équipement fournie ci-dessus doit être tenue à jour pendant toute la durée des travaux.
 3. Les outils et l'équipement doivent être sous surveillance constante, notamment les outils électriques et fonctionnant à cartouche, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les câbles, les cordes, les échelles et les vérins.
 4. Les outils et l'équipement doivent être rangés dans des endroits sécurisés approuvés.
 5. Tous les coffres à outils doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés en leur possession. Les échafauds non montés doivent être sécurisés et verrouillés tandis que les échafauds montés doivent être sécurisés de la manière convenue avec le représentant désigné de l'établissement.
 6. Le Représentant du ministère doit être immédiatement informé de tout outil ou équipement manquant ou perdu.
 7. Le Représentant du ministère doit veiller à ce que des membres du personnel de sécurité vérifient les outils et l'équipement de l'entrepreneur en se référant à la liste fournie par ce dernier. Ces vérifications peuvent se faire aux moments suivants :
 1. Au début et à la fin des travaux de construction;
 2. Une fois par semaine, lorsque les travaux de construction s'étendent sur une période de plus d'une semaine;



3. Au hasard (contrôles effectués par le personnel de sécurité afin d'assurer le rangement adéquat et la sécurité des outils tout au long des travaux).
- .8 Certains outils et certaines pièces d'équipement comme les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles très contrôlés. Au début de la journée, l'entrepreneur se verra remettre une quantité suffisante de ces articles pour effectuer les travaux prévus au cours de la journée. Il devra remettre les lames/cartouches utilisées au représentant du Représentant du ministère à la fin de chaque jour de travail.
- .9 Si du propane ou du gaz naturel est utilisé pour chauffer le chantier, l'établissement exigera qu'un employé de l'entrepreneur surveille les lieux durant les heures non ouvrables.

4.1.12 CLÉS

1. Clés de l'équipement de sécurité
 1. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires avec le fournisseur/installateur de l'équipement de sécurité pour que les clés soient livrées directement à l'établissement, plus particulièrement au préposé à l'entretien de l'équipement de sécurité (PEES).
 2. Le PEES remet à l'entrepreneur un reçu pour les clés destinées à l'équipement de sécurité.
 3. L'entrepreneur doit remettre une copie de ce reçu à l'ingénieur.
2. Autres clés
 1. L'entrepreneur doit utiliser des serrures à barillet standard pendant la durée des travaux de construction.
 2. L'entrepreneur doit communiquer des directives à ses employés et sous-traitants pour veiller à ce que les clés utilisées sur le chantier soient gardées en lieu sûr.
 3. À la fin de chaque phase des travaux de construction, le représentant du SCC, de concert avec le fabricant des verrous :
 1. prépare une liste des clés permanentes;
 2. accepte les clés permanentes et les barilletts directement du fabricant des verrous;
 3. prend les dispositions nécessaires pour retirer et retourner les rotors provisoires et installer les rotors permanents dans tous les verrous.
 4. Au moment de commencer à utiliser des clés de sécurité permanentes, le représentant du SCC chargé de surveiller la construction doit obtenir les clés requises du PEES et ouvrir les portes à la demande de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit informer ses employés que toutes les clés de sécurité doivent demeurer en la possession du représentant du SCC surveillant la construction, et ce, en tout temps.

4.1.13 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

1. Tout équipement de sécurité retiré doit être remis au Représentant du ministère de l'établissement afin qu'il soit éliminé ou conservé jusqu'au moment de sa réinstallation.

4.1.14 MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

1. Les employés de l'entrepreneur qui doivent prendre des médicaments sur ordonnance durant la journée de travail doivent obtenir l'autorisation du Représentant du ministère d'apporter avec eux dans l'établissement les médicaments qu'ils doivent prendre au cours de la journée.

4.1.15 INTERDICTIONS DE FUMER

1. Il est interdit aux entrepreneurs et aux employés de construction de fumer dans le périmètre de l'établissement correctionnel, à l'intérieur comme à l'extérieur. De plus, il leur est interdit d'avoir en leur possession des articles de fumeur non autorisés dans le périmètre de l'établissement correctionnel.
2. Les entrepreneurs et les employés de construction qui enfreignent cette politique se feront demander de cesser immédiatement de fumer ou de se départir de tout article de fumeur non autorisé se trouvant en leur possession. S'ils n'obtempèrent pas à la demande, ils seront priés de quitter l'établissement.
3. La consommation de tabac n'est permise qu'à l'extérieur du périmètre de l'établissement correctionnel, à l'endroit désigné par le Représentant du ministère.

4.1.16 OBJETS INTERDITS



1. Les armes, munitions, explosifs, boissons alcoolisées, drogues et narcotiques sont interdits sur la propriété de l'établissement.
2. Le Représentant du ministère doit être immédiatement informé de la découverte d'objets interdits sur le chantier et de l'identité de toute personne responsable de la présence de ces objets interdits.
3. Les entrepreneurs doivent faire preuve de vigilance auprès de leurs employés et des employés des sous-traitants et des fournisseurs : la découverte d'objets interdits pourrait mener à l'annulation de la cote de sécurité de l'employé fautif. En cas de faute grave, l'entreprise pourrait se voir refuser l'accès à l'établissement pour la durée des travaux de construction.
4. La présence d'armes et de munitions dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un employé de ces derniers mènera à l'annulation immédiate de la cote de sécurité du conducteur de ce véhicule.

4.1.17 FOUILLES

1. Tous les véhicules et toutes les personnes qui franchissent la propriété de l'établissement peuvent être fouillés.
2. Lorsque le Représentant du ministère a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un employé de l'entrepreneur a en sa possession des objets interdits ou non autorisés, il peut ordonner que cette personne soit fouillée.
3. Tout employé qui entre dans l'établissement peut faire l'objet d'un contrôle de ses effets personnels pour établir s'ils contiennent des résidus de drogues interdites.

4.1.18 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

1. L'accès à l'établissement après les heures de travail normales est interdit aux employés de construction et aux véhicules commerciaux sans l'approbation du Représentant du ministère.

4.1.19 DÉPLACEMENTS DES VÉHICULES

1. Les véhicules commerciaux sous escorte seront autorisés à entrer dans l'établissement et à en sortir en utilisant l'accès réservé aux véhicules durant les heures suivantes :
 1. de 8 heures à 15 h 30 (ou à l'intérieur de la plage d'heures de travail approuvée).
2. L'entrepreneur doit informer le Représentant du ministère, vingt-quatre (24) heures d'avance, de l'arrivée de pièces d'équipement lourd (par exemple, camions malaxeurs, grues, etc.).
3. Les véhicules servant au chargement de terre ou de débris et les autres véhicules qu'il est impossible de fouiller doivent être sous la surveillance continue d'employés ou de commissionnaires du SCC relevant directement du Représentant du ministère.
4. Les véhicules commerciaux ne peuvent entrer sur la propriété de l'établissement qu'une fois que l'entrepreneur ou son représentant a attesté que leur contenu est absolument nécessaire à l'exécution des travaux de construction.
5. Le Représentant du ministère refusera qu'un véhicule entre sur la propriété de l'établissement s'il a des raisons de croire que le contenu dudit véhicule risque de mettre en péril la sécurité de l'établissement.
6. La présence de véhicules particuliers appartenant à des employés de construction à l'intérieur du périmètre de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale est interdite sans l'autorisation du Représentant du ministère.
7. Moyennant l'approbation préalable du Représentant du ministère, un véhicule peut être utilisé matin et soir pour assurer le transport d'un groupe d'employés jusqu'au chantier. Cependant, ce véhicule ne doit pas rester dans l'établissement durant le reste de la journée.
8. Moyennant l'approbation du Représentant du ministère, certaines pièces d'équipement peuvent demeurer sur le chantier pendant la nuit ou la fin de semaine. Ces équipements doivent être bien verrouillés et leur batterie doit être retirée. Le Représentant du ministère peut exiger que l'équipement soit fixé à un autre objet solide au moyen d'une chaîne et d'un cadenas.

4.1.20 DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE CONSTRUCTION SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Sous réserve des exigences en matière de sécurité, le Représentant du ministère ne doit pas restreindre indûment les activités et les déplacements de l'entrepreneur et de ses employés.
2. Malgré ce qui précède, le Représentant du ministère peut :
 1. interdire ou restreindre l'accès à une partie de l'établissement;



2. exiger que les employés de construction soient accompagnés d'un membre du personnel de sécurité du SCC dans certaines parties de l'établissement, et ce, pendant toute la durée des travaux ou à certains moments.
3. Durant les pauses de repas et de santé, tous les employés doivent demeurer à l'intérieur des limites du chantier. Il est interdit aux employés de prendre leur repas dans le salon des agents ou dans la salle à manger.

4.1.21 SURVEILLANCE ET VÉRIFICATION

1. Les travaux de construction et tous les déplacements connexes d'employés et de véhicules peuvent être surveillés et vérifiés par des membres du personnel de sécurité du SCC afin de s'assurer du respect des exigences en matière de sécurité.
2. Les membres du personnel du SCC doivent faire comprendre aux employés de construction que cette surveillance et ces vérifications sont nécessaires et qu'elles seront exercées pendant toute la durée des travaux de construction.

4.1.22 ARRÊT DES TRAVAUX

1. En tout temps, le Représentant du ministère peut demander à l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou les employés de ces derniers de ne pas entrer sur le chantier ou de quitter le chantier immédiatement si un problème de sécurité survient dans l'établissement. Le superviseur de chantier de l'entrepreneur doit prendre note du nom du membre du personnel qui fait la demande ainsi que de l'heure à laquelle la demande est faite. Aussi, il doit y obtempérer dès que possible. L'entrepreneur doit informer l'ingénieur dans les 24 heures du retard accusé dans l'avancement des travaux.

4.1.23 CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

1. Sauf autorisation expresse, il est interdit d'entrer en contact avec des détenus, de communiquer avec eux, de recevoir des objets d'eux ou de leur donner des objets. Tout employé pris en faute sera retiré du site et sa cote de sécurité sera annulée.
2. Il est interdit de prendre des photos des détenus, des membres du personnel du SCC ou de toute section de l'établissement autrement qu'aux fins requises dans le cadre de ce contrat.

4.1.24 FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1. À la fin des travaux de construction ou lorsqu'il y a lieu, au moment de la restitution du site des travaux aux autorités de l'établissement, l'entrepreneur doit retirer les matériaux, les outils et l'équipement de construction qui, selon le contrat de construction, ne doivent pas demeurer dans l'établissement.